ainsi excusée de commuer son travail de corvée, ni de travailler durant le nombre entier de jours pour lesquels elle sera taxée dans l'année.

XX. Chaque grand voyer aura droit à une piastre et demie par jour, laquelle somme lui sera payée à même les amendes et les deniers payés sous forme de commutation, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement employé dans l'exécution de ses devoirs de grand voyer : pourvu que, dans aucun cas, il ne recevra plus de trente piastres durant une année pour ses services, en sus et au-delà du montant de son propre travail de corvée et de sa taxe des chemins : et le nombre de jours devra être rapporte au ministre des travaux publics de la Province, qui en vérifiera l'exactitude. Et s'il n'y a pas de deniers perçus pour amendes ou commutations de travaux de corvée, le Ministre des Travaux Publics pourra payer le grand voyer à même les fonds qu'il pourrait avoir en mains et destinés à l'amélioration ou à la confection de chemins et ponts.

XXI. Il sera du devoir de tout grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, de faire exécuter au moins les trois quarts de la somme de travail de corvée qui aura été imposé, ou de dépenser un montant représentant cette valeur, sur les grands chemins avant le premier jour de Juillet de chaque année.

XXII. Chaque grand-voyer devra, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, adresser au Ministre des Travaux Publics un rapport par écrit indiquant :

1. Les noms de toutes les personnes taxées pour travailler sur les grands chemins de son district.

2. Les noms de tous ceux qui auront travaillé sur les grands chemins et le nombre de jours dans chaque cas ;

3. Les noms de tous ceux qui auront été soumis à l'amende, et le montant dans chaque cas.

4. Les noms de tous ceux qui auront commué leur travail de corvée, et la manière dont les deniers perçus sous forme d'amende ou de commutation auront été depensés par lui.

5. Les noms de tous ceux qui n'auront pas exécuté, ni commué leur travail de corvée et les terrains sur lesquels la taxe reste due : et le dit rapport devra être certifié exact par le grand-voyer qui prêtera serment suivant la formule A du présent Acte, devant un juge de paix du comté où il résidera.